12e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 2.** 9 JANVIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU No 2

PRÉDICATION : **Pour le deuxième dimanche après l'Epiphanie.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Evêques et Réguliers :* **La taxe du séminaire est due en proportion des revenus.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quand on distribue la sainte communion immédiatement avant ou après la messe, doit-on donner la bénédiction? Quelles sont les prières strictement obligatoires? A quel moment du salut doit-on réciter l'amende honorable? — Les ecclésiastiques doivent-ils être en habit de chœur pour assister aux enterrements? — L'encensement de la vraie Croix se fait-il à genoux? Tout prêtre peut-il à l'anniversaire de son ordination réciter à la messe l'oraison** *pro semetipso sacerdote?* **— Comment doit agir un prêtre bineur s'il aperçoit au moment où, à la seconde messe, il verse le vin dans le calice, des gouttelettes consacrées de la messe précédente? — Le Pape Innocent III a-t-il eu raison de dire que Jésus-Christ priait sans cesse le Verbe qui lui était uni? — Pouvons-nous secourir les âmes du purgatoire plus efficacement que ne le peuvent les saints? — Que doit à l'œuvre des séminaires un curé qui un jour de fête supprimée célèbre une messe chantée, ou qui célèbre dans une chapelle éloignée avec un surcroît d'honoraires? — Une testatrice possédant d'anciens biens d'Eglise voulait fixer à trois francs l'honoraire des messes à célébrer après sa mort, le notaire ayant refusé d'inscrire cette clause, peut-on suivre la volonté de la testatrice? — Une confrérie du Sacré-Cœur étant érigée par l'évêque, peut-on l'affilier à l'archiconfrérie de Montmartre? peut-on en affilier les membres? A quel âge peut-on être inscrit? — Une mère veuve ayant donné la moitié de ses biens à son frère, celui-ci peut-il accepter la donation, sachant que le fils a une dette? — Peut-on admettre au devoir pascal un laïque qui se porte aux élections sur la liste des anticléricaux? — Le catéchisme peut-il remplacer la prédication? — Pour la validité de l'érection d'un chemin de croix, est-il nécessaire qu'on fasse le chemin de croix? — Victor Emmanuel pouvait-il être bon catholique comme homme privé étant excommunié comme souverain? — Quelle conduite devrait tenir un prédicateur ayant à prêcher sur la Salette? — Un évêque peut-il contraindre ses prêtres à lui faire connaître tous les honoraires de messes qui lui sont confiés? Un prêtre qui a reçu par testament une grande quantité d'honoraires, est-il tenu de se faire aider pour l'acquit par d'autres prêtres?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **La commune a-t-elle la disposition de locaux annexes de l'église et y attenant? La commune d'une chapelle annexe est-elle tenue de concourir à l'entretien du presbytère de l'église paroissiale? — Une église ayant été reconstruite à l'aide de souscriptions recueillies par le curé et un secours de la commune sur l'emplacement de l'ancienne qui appartenait à la fabrique, à qui appartient cette église reconstruite? — Existe-t-il une circulaire ministérielle invitant à régler le budget de la fabrique de janvier à janvier.**

A partir du prochain numéro (no 3), nous reprendrons l'ancien système de couverture, sur la demande très instante d'un certain nombre d'abonnés. Le système nouveau que nous avions adopté était plus onéreux pour nous, et il nous eut permis de mieux satisfaire aux désirs, parfois bien divers, de nos lecteurs; mais il est, paraît-il, moins commode et moins convenable pour le brochage et les collections. *Fiat !*

Il y aurait un moyen de tout concilier, ce serait de réserver les 16 pages au texte, et d'ajouter une couverture coloriée qui renfermerait les avis, la correspondance, les annonces. Coût supplémentaire : 3,500 fr. ! Nous ne pouvons, sans imprudence, faire tout de suite cette nouvelle dépense. Mais nous répétons que nous sommes bien décidés à ne faire aucun bénéfice sur nos abonnés.

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

PRÉDICATION

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.
Il n'est pas sous le ciel d'autre nom donné aux hommes par qui nous puissions être sauvés.
(Act. IV, 12.)

Saint Pierre, le chef des apôtres, et saint Jean, le disciple bien-aimé, montaient vers la neuvième heure au temple de Jérusalem. Or, un boiteux de naissance se faisait transporter, chaque jour, près de la porte du temple, appelée *Speciosa,* pour implorer le secours de ceux qu'il voyait entrer. A la vue des deux apôtres, l'infortuné s'empresse de demander une aumône. Pierre et Jean le fixent ensemble et Pierre lui dit : « *Regarde-nous bien.* » Le boiteux tourne vers eux les regards, espérant sans doute recevoir une pièce de monnaie; mais Pierre lui dit : « *Je n'ai ni or ni argent, ce que j'ai, je te le donne : Au nom de Jésus de Nazareth, lève-toi et marche.* » L'apôtre prend alors la main du malheureux, dont les jambes et les pieds s'affermissent ; le voilà qui se met à marcher ; il bondit de joie, et entre dans le temple en bénissant le Seigneur.

Tel est l'un des premiers miracles opérés dans l'ordre matériel par la vertu du nom de Jésus. Mais dans ce fait miraculeux il y a une grande et saisissante image. Cet homme perclus, ce pauvre mendiant qui ne peut pénétrer dans le temple, c'est l'humanité tout entière, l'humanité sans vie, sans force et sans mouvement pour aller à Dieu ; c'est l'humanité avide des biens terrestres, affamée des misérables jouissances de ce monde, et tout à fait dénuée des biens véritables, et n'ayant même pas le sentiment de son indigence spirituelle.

Il fallait donc aux hommes un généreux bienfaiteur, capable d'arrêter sur eux un regard ami et puissant ; il leur fallait une main assez forte pour les relever ; il leur fallait un nom dont la vertu pût leur donner le mouvement pour entrer dans le temple du vrai Dieu, et c'est le nom de Jésus qui leur a procuré tous ces bienfaits.

Comment énumérer toutes les merveilles de ce nom adorable et divin ? Suivant le langage de saint Bernard, le nom de Jésus est un miel aux lèvres du chrétien, une mélodie à ses oreilles, un ineffable ravissement à son cœur. Oui, c'est un nom digne de louange d'un bout du monde à l'autre, de l'Orient à l'Occident : *Ab ortu solis usque ad occasum laudabile nomen Domini.* (Ps. 112, 3.) C'est un nom redoutable qui fait fléchir tout genou, au ciel, sur la terre et dans les enfers ; un nom puissant et sacré, dont l'invocation met en fuite les démons et les esprits de ténèbres ; un nom salutaire auquel les sacrements de la loi d'amour empruntent leur efficacité ; un nom qui opère les prodiges les plus éclatants, un nom incomparable, puisqu'il n'en est pas d'autre dont nous puissions attendre le salut. Voyons, en effet, quelles sont l'origine, la signification et la puissance du nom de Jésus.

I

Le nom de Jésus a une origine toute céleste. Plus de sept cents ans avant l'avènement du Messie promis à nos parents déchus par suite de leur désobéissance et chassés du Paradis terrestre, le prophète Michée annonçait ce messie sous le nom de Sauveur, ou Jésus (Mich. VII, 7) dans la langue hébraïque. Plus tard, Isaïe l'appelait du même nom ; et, dans un tressaillement d'amour, Habacuc s'écriait : *Je bondirai de joie en Dieu, mon Jésus ; et exultabo in Deo, Jesu meo* (Habac. III, 17.) Ainsi encore le patriarche Jacob avait tressailli, en invoquant, sous ce nom, le Rédempteur promis à sa postérité. Et quand furent accomplis les temps après lesquels le Verbe de Dieu devait s'incarner, l'Archange Gabriel vint dire à Marie : « *Voici que vous aurez un fils, et vous l'appellerez du nom de Jésus.* » Un ange apparut aussi à saint Joseph, et lui renouvela cet ordre dans les mêmes termes ; c'est pourquoi le Sauveur, au jour de la circoncision, reçut le nom de Jésus.

Mais il faut bien remarquer que le nom de Jésus n'a été donné à Notre-Seigneur ni par les prophètes, ni par l'ange Gabriel, ni par l'auguste Marie elle-même, ni par saint Joseph le chef de la sainte famille.

Les prophètes ne parlaient pas en leur nom ; ils parlaient au nom du ciel, dans le transport de l'inspiration divine. L'archange Gabriel, ce fidèle ami de l'humanité, était l'envoyé de la cour céleste et venait apporter l'heureux message que Dieu lui avait confié. Il semble que Marie, en sa qualité de mère, aurait bien pu choisir le nom de son divin fils, mais l'ordre du ciel était là, et l'archange avait dit de la part de Dieu le père : *Voici que vous aurez un fils et vous l'appellerez du nom de Jésus.* Dieu seul pouvait donner un tel nom à son fils, parce que seul il possède une science parfaite de sa divine nature. Aussi, selon saint Bernard, Notre Seigneur a-t-il reçu ce nom de toute éternité, parce qu'il lui appartenait de racheter et de sauver le monde. « *Seigneur,* dit le prophète Isaïe, *vous êtes* notre Rédempteur, et vous portez ce nom de toute éternité. (Is. LXIII, 16 ».) Voilà pourquoi saint Luc, dans l'épître de ce jour, résume cette vérité en nous disant dans son langage énergique « *qu'il n'est pas sous* le ciel d'autre nom donné aux hommes, en qui nous puissions être sauvés ».

II

Telle est l'origine du nom de Jésus. Mais combien notre vénération pour ce nom bien aimé ne grandira-t-elle pas encore, si nous en méditons la signification ? Pourquoi donc Notre-Seigneur est-il appelé Jésus ? Ecoutons la réponse de l'ange ; il nous en donne la raison dans ces mots : « *Parce qu'il rachètera son peuple de ses péchés ; quoniam salvum faciet populum suum à peccatis eorum.* »

Méditons de même cette autre réponse de saint Paul : « Parce que le Fils de Dieu s'est humilié, parce qu'il s'est abaissé jusqu'à subir pour les hommes un infâme supplice, le supplice de la croix, le Père éternel l'a exalté, et lui a donné un nom qui est au-dessus de tout nom, celui de *Jésus* ».

L'ancien Testament nous fait aussi comprendre la signification de ce nom mystérieux par l'histoire et la vie des personnages qui étaient les figures du Messie. Voici Joseph, le fils de Jacob, qui, par sa sagesse, a mérité de gouverner l'Egypte. Joseph dont la prévoyance a sauvé ce pays et les contrées voisines des horreurs d'une famine, dont la durée fut de sept ans. En reconnaissance de ce bienfait signalé, Pharaon l'appelle le *Sauveur du monde*. Ainsi encore le chef qui, après la mort de Moïse, devait conduire le peuple d'Israël et le faire entrer dans la terre promise, ce chef qui avait pour mission de délivrer le peuple de Dieu de l'oppression de ses ennemis, fut nommé *Josué* ou *Jésus*. Tous deux avaient, à juste titre, mérité le nom de Sauveur, car ils avaient contribué à la délivrance et au salut de leur frères ; mais, dans leur personne, ce titre n'est qu'un mot nul et vide de sens, en comparaison du nom de Jésus considéré dans notre divin Sauveur. En Jésus, ce n'est plus l'ombre ni la figure que nous voyons apparaître ; c'est la réalité entière et parfaite de son adorable nom.

Oui, c'est dans l'œuvre de la rédemption du genre humain que s'accomplit et se vérifie, de la manière la plus excellente, le sens du nom sublime de Jésus. En effet, par l'effusion de son sang versé sur le Calvaire jusqu'à la dernière goutte, Jésus nous a rachetés ; il nous a purifiés de la tache originelle et arrachés à l'empire de Satan. Seul, par ses souffrances et les tortures de sa passion, il nous a rétablis dans l'héritage des enfants de Dieu, et comme l'affirme l'écrivain sacré dans l'épître de ce jour, il n'est point d'autre nom sous le ciel, par lequel nous puissions opérer notre salut.

Ah ! si vous voulez être sauvés, chrétiens qui m'écoutez, méditez souvent la signification du saint nom de Jésus. Aujourd'hui surtout que notre société est bouleversée, et que les nations ont frémi, en déclarant la guerre à Dieu et à son christ, il faut que le nom de Jésus soit sur toutes les lèvres ; il faut qu'il soit béni et chanté par tous les âges ; il faut qu'il soit répété et par l'enfant qui commence à bégayer sur les genoux d'une pieuse mère, et par l'adolescent déjà aux prises avec de nombreux ennemis, et par le jeune homme qui entre dans la carrière, et par l'homme arrivé à l'âge mûr, et par le vieillard qui va bientôt quitter ce monde, par tous enfin, pour que nous puissions arriver au triomphe et chanter l'hymme de la délivrance et du salut.

III

O puissance admirable de ce nom divin ! L'invocation du nom de Jésus nous fait triompher du démon. En vain le prince des ténèbres déchaînerait toute sa rage contre nous; si nous cherchons notre force dans le nom de Jésus, nous serons toujours victorieux et toujours invincibles. Satan sera vaincu comme le géant Goliath, ce redoutable et superbe Philistin qui provoquait les guerriers de l'armée d'Israël. « Il avait six coudées et un palme de haut, c'est-à-dire environ douze pieds et demi. Sur sa tête brillait un casque d'airain, sa poitrine était protégée par une cuirasse à écailles qui pesait environ cinq mille sicles d'airain ou cent vingt livres ; aux jambes, il avait des cuissards d'airain, et un bouclier également d'airain lui couvrait les épaules. La hampe de sa lance était semblable à ces grandes pièces de bois dont les tisserands se servent pour rouler leurs toiles, et le fer de sa lance pesait de dix-huit à vingt livres. A l'aspect de ce colosse, Saül et les guerriers de l'armée d'Israël étaient frappés d'étonnement et d'épouvante, et pas un n'osait s'avancer contre ce redoutable ennemi. » (Rois I, 17.) Cependant David encore jeune, presque un enfant, se présente sans casque et sans armure ; il n'a ni lance ni glaive pour sa défense. Pour s'assurer la victoire, il emporte sa fronde de berger, et dans le lit d'un torrent voisin il choisit cinq pierres brillantes et polies sur lesquelles il inscrit les noms des cinq patriarches : sur la première le nom d'Abraham ; sur la seconde, le nom d'Isaac ; sur la troisième le nom de Jacob ; sur la quatrième, le nom de Moïse, et sur la cinquième le nom de *Josué*. Ainsi le rapporte le célèbre Philon, l'historien du peuple Juif. Or, il arriva que David prit tout d'abord la pierre sur laquelle se trouvait le nom de Josué, et que cette pierre lancée par sa fronde renversa le géant. Mais comment le nom de Josué avait-il communiqué à cette pierre une telle vertu ? C'est que, dans la langue hébraïque, Josué a le même sens que Jésus. Le fils d'Isaïe avait donc remporté la victoire par la vertu de ce nom très saint, comme il le donnait lui-même à entendre, en disant à son ennemi : « *Vous venez à moi armé du glaive et de la lance, mais moi je viens à vous au nom du Seigneur.* » Les docteurs de l'Eglise voient dans le géant Goliath l'image du démon. Comme David, nous triompherons dans le combat, si nous avons recours au nom de Jésus, car il est plus redoutable qu'une armée rangée en bataille.

Le nom de Jésus est puissant pour apaiser les tempêtes soulevées dans les âmes par les passions. « Il n'est rien, dit saint Bernard, d'aussi efficace pour réprimer l'impétuosité de la colère et faire cesser l'enflure de l'orgueil ; il n'est rien d'aussi prompt pour sécher les larmes et guérir les plaies de la tristesse, pour opposer une digue aux débordements de la débauche, pour éteindre les flammes de la convoitise, et pour guérir toutes les démangeaisons des passions déshonnêtes. En vérité, quand je nomme Jésus, je me propose un homme doux et humble de cœur, bienveillant, sobre, miséricordieux et brillant de toute pureté, de toute sainteté. Toutes ces choses retentissent à mon cœur, quand j'entends le nom de Jésus. »

Le nom de Jésus est puissant pour remédier à tous nos maux. C'est encore saint Bernard qui parle. Quelqu'un d'entre vous est-il dans l'affliction et les larmes ? Que le nom de Jésus vienne en son cœur ; que de là il passe sur ses lèvres, et aussitôt à la venue de ce nom divin, qui est une vraie lumière, tout nuage s'enfuit pour faire place à la sérénité. Quelqu'un est-il tombé dans le crime, et, dans son désespoir, s'est-il déjà précipité dans les filets de la mort ? S'il a recours au nom de Jésus, il commence à respirer et à vivre. Qui donc, en l'invoquant, a pu rester dans l'endurcissement du cœur, dans la rancune, ou dans la langueur de l'ennui ? Quel est l'homme qui, palpitant et s'alarmant, puis venant à invoquer ce nom plein de force, n'a pas senti disparaitre la crainte et revivre la confiance ? Qui donc ballotté et flottant à la merci des doutes, n'a pas vu briller aussitôt la certitude, à l'invocation d'un nom si resplendissant de lumière ?

Telle est la force et la suavité du saint nom de Jésus. Ah ! puissions-nous l'invoquer avec confiance, avec amour, avec respect, avec une tendre et ardente dévotion ! Si nous le faisons, nous serons sauvés. Le nom de Jésus, c'est pour nous un trésor du plus grand prix. Quand une personne privilégiée reçoit de son prince un présent magnifique, une médaille d'or, une décoration longtemps désirée, elle les conserve avec soin dans un écrin précieux. Or, le nom de Jésus nous a été apporté du ciel par un ange, nous dit l'évangéliste, et il nous avertit par là que, pour prononcer le nom de Jésus, il faut une bouche et des lèvres angéliques, et que le cœur du chrétien doit être un cœur angélique, ou, si vous le voulez, un tabernacle magnifiquement orné, pour y conserver un don si précieux.

Ah ! maintenant je ne m'étonne plus si le nom de Jésus était continuellement sur les lèvres de l'apôtre saint Paul, et s'il le répète à chaque page de ses épitres ; c'est ce nom divin qui l'avait converti sur le chemin de Damas, et la noble mission du docteur des nations était de porter la connaissance de Jésus chez les peuples et les Gentils. Je ne m'étonne plus, si ce nom suave et plein de délices, fut au témoignage de saint Thomas d'Aquin, trouvé dans le cœur de saint Ignace martyr, gravé en lettres d'or. Je ne m'étonne plus si saint Martin, accusé de lâcheté par Julien l'Apostat, au moment de quitter la carrière des armes, montre une si grande confiance dans le nom de Jésus. Ecoutez la réponse du héros chrétien : « Si l'on attribue ma conduite à la lâcheté et non à ma foi, demain je me présenterai au front de l'armée, et seul, sans armes, sans casque, sans bouclier, armé seulement du signe de la croix, *au nom du Seigneur Jésus*, je traverserai sans crainte les bataillons ennemis. » Dieu récompensa cette foi si vive. A la prière de saint Martin, l'ennemi saisi d'une terreur panique, prit la fuite en désordre, et Julien permit au noble guerrier du Christ de quitter ses armées.

Imitons cette foi, et gravons aussi le nom de Jésus dans nos cœurs. Nous l'invoquerons alors avec amour et avec confiance. Nous le joindrons souvent au doux nom de Marie, à l'aimable nom de Joseph, et ces trois noms de bénédiction, de force et de salut, d'amour et d'espérance, seront pour nous la porte du ciel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

Le concile de Trente a statué que les revenus ecclésiastiques fussent imposés d'une taxe en faveur du séminaire, quand cet établissement ne serait pas suffisamment pourvu pour suffire au traitement des maitres, aux gages des domestiques, à l'entretien des élèves et aux autres dépenses.

Le taux de la taxe étant fixé à tant pour cent des revenus nets, la quotité pour chaque établissement soumis à la taxe doit être calculée sur le revenu actuel, en prenant la moyenne de plusieurs années, de telle sorte que la taxe augmente dans la même proportion que le revenu.

MELITEN.

TAXA SEMINARII

Die 21 junii 1889.

COMPENDIUM FACTI. In diœcesi meliten. beneficiorum possessores, a tempore, quod immemorabile dicunt, *mediam decimam, demptis oneribus*, ad rationem scutatorum trium pro quolibet centenario persolvere solent.

Hujusmodi oneri Moniales quoque Monasterii S. Petri, Ordinis Benedictini in *Notabili* erecti, subjectæ fuerunt ; quæ propterea ab antiquis temporibus juxta patrimonii vires annuas viginti libellas ad hunc finem persolverunt.

Verum cum ex una parte seminarii reditus valde imminuti, ex altera vero reditus Monasterii a pluribus annis ad annuas libel. 37500 aucti essent ; Seminarii Procurator supplici oblato libello sub die 24 octobris 1886 Apostolicum administratorem adivit, asserens æquum et justum esse ut Monasterium non ceu in anteactis temporibus, sed juxta vires actualis reditus *mediam decimam* seminario persolveret.

Hoc accepto libello, auditaque Procuratoris Monasterii relatione, apostolicus Administrator, probe noscens Seminarii Procuratoris preces veritate niti, die 24 martii 1888 sequens decretum edidit ; scilicet « Quidquid sit de relatis, habilitamus Oratorem ad percipiendam quotannis summam scutatorum trium (moneta maltese) pro quolibet centenario super scutata sex millium conflantium tertiam reddituum Monasterii partem. Pro solutione dictæ contributionis oneramus conscientiam Monialium oneratamque volumus. »

Moniales ad sua jura tuenda contra hujusmodi decretum bis unanimiter protestatæ sunt ; verum, hisce omnibus spretis, Administrator apostolicus a Monasterii Procuratore quindecim aureos britannicos pro Seminario vindicavit ; quandoquidem hæc summa repræsentat *mediam decimam*, quam

juxta citatum decretum diei 24 martii Monasterium persolvere seminario tenebatur.

Hanc Administratoris apostolici agendi rationem Moniales ægre ferentes recursum S. Congregationi Episc. et Regul. porrexerunt, petentes ut præfatum decretum revocaretur, quatenus ad juris normam editum haud fuisset.

Du *folium*, nous transcrivons les passages suivants, qui font connaître le droit en cette matière.

Ex altera vero parte observatum fuit quod Summus Pontifex Benedictus XIII in superius citata Constitutione ad Tramites Conc. Tridentini *Sess. 23, cap. 18, de Reform.* præscripsit ut taxa Seminario solvenda, nedum omnibus beneficiis, sed etiam Regularium bonis imponeretur ; iis tantum exceptis quæ a S. Sede expresse exempta fuissent.

Insuper in § 4 ejusdem Constitutionis præscripsit ut hujusmodi taxa non minor tribus scutatis, nec major quinque pro quolibet centenario annui redditus esset.

In § vero 5 Instructionis, quam laudatus Pontifex una cum Epistola Pastorali Episcopis Italiæ et Insularum adjacentium significari voluit, ad præcidendas quæstiones, quæ in annuo redditu præfiniendo oriri poterant, præcipit, ut annuus redditus pro contributione seu taxa favore Seminarii determinanda, ille esset qui superest, detractis solis expensis necessariis pro fructuum perceptione ; et ad præfiniendum annuum redditum illa onera tantum deducenda essent, quæ ante Conc. Tridentinum imposita fuissent.

Sacram vero Congregationem Concilii in causa Massen. *Taxæ Seminarii* die 17 decembris 1836 ad dubium XIV : *An ad annuum beneficiorum valorem dignoscendum sit ducendum calculum per decennium in casu etc.*, respondisse : *Affirmative.*

Ex qua responsione erui, quod ad dignoscendum beneficii valorem non debet attendi ad fortuitum redditus augmentum unius vel alterius anni ; sed redditus calculus per decennium ducendus est.

Hinc videtur quod, quoties hujusmodi augmentum fortuitum haud sit ; sed vel ab aucta bonorum quantitate vel a nova percipiendorum fructuum ratione oriatur, taxa favore Seminarii præscripta augeri quoque debeat.

Et hoc argui a § 4 citatæ Instructionis, in qua cavetur, quod Ordinarii et ceteri omnes, quibus onus incumbit taxam Seminario persolvendi, ipsam tam *in foro poli, quam in foro fori* persolvere tenentur, et resistentiæ casu Congregatio particularis a Summo Pontifice deputata contumaces ad tramites justitiæ ad eam rependendam impellet.

DUBIUM

An et quomodo decretum Administratoris apostolici die 24 martii 1886 editum quo Religiosæ S. Petri in Notabili existentes taxam favore seminarii augere obligantur, sit confirmandum vel infirmandum in casu.

RESOLUTIO. Sacra Congregatio Episc. et Regul. omnibus perpensis sub die 21 Junii 1889 hoc dedit responsum : *Decretum Episcopi esse confirmandum.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quand on distribue la sainte communion *immédiatement avant* la messe, ou *immédiatement après* la messe, doit-on donner la bénédiction ? Plusieurs prêtres soutiennent que dans ces cas il n'est pas nécessaire de bénir les fidèles qui *vont recevoir* ou qui viennent de recevoir déjà la bénédiction de la messe.

2° Quelles sont d'une manière bien précise les prières obligatoires lorsqu'on donne ainsi la communion hors de la messe ? L'antienne *O sacrum convivium* n'est que facultative ; mais le verset et l'oraison peuvent-ils aussi s'omettre ?

3° Dans la plupart des diocèses, cette année, le jour de la fête du Sacré-Cœur, NN. SS. les évêques ont prescrit la lecture solennelle d'une amende honorable au salut du Saint-Sacrement. Cela se pratique aussi dans certaines églises aux saluts des 1ers vendredis du mois. A quel moment doit se faire cette lecture ?

Quelques-uns la font avant le *Tantum ergo;* d'autres après le *Tantum ergo* et le chant de l'Oraison, immédiatement avant de bénir le peuple. Cette dernière méthode n'est-elle pas abusive et contraire aux décrets de la sacrée Congrégation qui prescrivent de ne rien chanter entre le *Tantum ergo* et la bénédiction ?

R. — Ad I. Nous ne sommes pas étonnés que les prêtres discutent cette question, parce que les rubriques et les décrets se taisent et que les auteurs ne sont pas d'accord.

Mais comme la rubrique du Rituel dit, d'une manière générale, que l'on doit donner la bénédiction lorsqu'on distribue la sainte communion en dehors de la messe, il semble plus probable qu'on doit toujours donner la bénédiction.

On nous fait une objection. Evidemment, nous dit-on, on ne doit pas donner la bénédiction avant la messe lorsque les personnes qui viennent communier doivent rester à la messe et recevoir la bénédiction vers la fin de la messe comme tous les autres fidèles. Autrement elles recevraient deux bénédictions.

Cette objection est spécieuse et ne manque pas de fondement. Elle est d'ailleurs soutenue par l'illustre Cavaliéri.

Mais cette opinion ne pourrait être suivie qu'autant que l'on serait sûr que toutes les personnes qui communient avant la messe resteront à la messe. Or en est-on sûr ? Est-on sûr que *toutes* y resteront ? Ordinairement, non. Voilà pourquoi cette opinion, assez fondée en théorie, l'est bien rarement en pratique.

Voilà ce qui concerne le cas où l'on communie avant la messe.

Quant au cas de la communion après la messe, nous pensons qu'on doit donner la bénédiction parce que la rubrique est absolue. Après avoir replacé la sainte Eucharistie dans le tabernacle et fermé la porte à clef, le prêtre élève les mains et bénit ceux qui ont commmunié :

« Postea genuflectens reponit Sacramentum in tabernaculo, et clave obserat.

« Deinde extenta manu dextera, benedicit iis qui communicarunt dicens :

« Benedictio Dei omnipotentis, Patris, ✝ et Filii, et Spiritus-Sancti, descendat super vos, et maneat semper. »

Aucune distinction entre les cas d'assistance ou de non assistance à la messe.

D'ailleurs, comment le prêtre peut-il être sûr que les communiants, *tous* les communiants, ont reçu la bénédiction à la fin de la messe?

Enfin, la rubrique veut que les communiants reçoivent la bénediction *après* leur communion, ce qui n'aurait pas lieu s'ils ne recevaient que la bénédiction de la messe précédente.

Toutes les raisons nous portent à croire que le prêtre qui distribue la sainte communion, même immédiatement après la messe, doit donner la bénédiction à la fin de la cérémonie.

Ad II. La prière *O sacrum convivium* est facultative. Mais les versets suivants le sont-ils ? La solution est incertaine, parce que la rubrique n'est pas claire, et que les meilleurs interprètes ne sont pas d'accord.

Mais depuis l'année 1842, il semble que ces versets et l'oraison suivante sont obligatoires. Car le Procureur général du tiers ordre de saint François ayant demandé si l'on devait absolument dire cette oraison et ces versets :

« An in communione fidelibus ministranda, post versum *Panem de cœlo* etc., dici omnino debeant ante Orationem alii Versus, *Domine exaudi*, et *Dominus vobiscum ?* »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative*. (24 septembre 1842, n. 4947, ad 3.)

Néanmoins des auteurs sérieux, qui ont écrit depuis la promulgation de ce décret, hésitent à faire une obligation de ces prières. Pourquoi ? Ils ne le disent pas. Peut-être font-ils cette distinction : On doit dire ces versets si l'on veut dire l'oraison; mais non, si l'on ne veut pas la dire.

N'y a-t-il pas là plus de subtilité que de raison ?

Nous présumons qu'on doit les dire.

Ad III. Quand nosseigneurs les Evêques prescrivent une amende honorable ou quelque autre prière au salut du Saint-Sacrement, à quel moment doit-on faire cette lecture ? Il n'existe pas de solution bien fixe sur ce point.

Ordinairement on les dit avant *Tantum ergo*. Cette pratique semble plus conforme à l'esprit de la liturgie comme à l'usage le plus ordinaire des églises.

Q. — Les ecclésiastiques qui assistent à un enterrement doivent-ils revêtir le costume ecclésiastique ? Ou bien peuvent-ils se mêler à ce qu'on appelle *le deuil* en costume ordinaire, c'est-à-dire en soutane.

R. — Nous ne connaissons pas de rubriques ni de décrets qui obligent les ecclésiastiques à revêtir le costume de leur ordre et à se placer dans les rangs du clergé.

Bien plus, une décision de la sacrée Congrégation des Rites leur permet, quand même ils seraient chanoines, de suivre le cercueil avec leur habit ordinaire.

C'est ce qui résulte du décret suivant. En 1641 les chanoines d'une église collégiale du diocèse de Camérino voulaient accompagner les cadavres des frères mineurs qui devaient être enterrés dans leur propre église franciscaine. Ces chanoines, bien que non convoqués à ces funérailles, prétendaient assister en corps et avec la croix du chapitre. Le commissaire des frères mineurs adressa des plaintes à la sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci déclara que les chanoines n'avaient pas le droit d'intervenir en corps, puisqu'ils n'étaient pas invités. Que s'ils voulaient y assister d'eux-mêmes, ils devaient le faire, non en corps, ni avec la croix du chapitre, mais comme simples particuliers, avec leur habit ordinaire, et marcher derrière le cercueil.

Voici cette importante réponse :

« In associandis cadaveribus processionaliter, nonnisi vocatos ad funus intervenire debere, et ideo Capitulum Collegiatæ Ecclesiæ, in casu proposito, non vocatum abstinere debere. Quod si canonici sponte et bono zelo impulsi funus associare velint, non in habitu canonicali, neque collegialiter cum propria cruce, sed in eorum habitu ordinario, uti singuli post feretrum sequi debere. » (11 novembre 1641, n. 1345.)

La question est donc tranchée. Les ecclésiastiques qui veulent assister à des funérailles ne sont pas obligés de prendre leur costume de chœur. Ils peuvent suivre le cercueil en habit ordinaire. Cette solution met fin à de nombreuses consultations qui nous ont été adressées de diverses nations catholiques.

Q. — 1° Aux bénédictions de la vraie Croix, doit-on faire l'encensement à genoux comme aux bénédictions du Saint-Sacrement, ou bien faut-il le faire debout? J'ai vu pratiquer l'une et l'autre de ces deux méthodes. Laquelle est la bonne ?

2° Un confrère prétend que tout prêtre peut, au jour anniversaire de son ordination sacerdotale, ajouter aux oraisons de la messe, l'oraison *pro semetipso sacerdote*. On le pourrait, d'après les Rubriques, un jour de fête simple ou de férie non privilégiée, ou bien encore à une messe votive privée ; mais le pourrait-on un dimanche ou un jour de fête semi-double ? Je ne le crois pas. Qui a raison de mon confrère ou de moi ?

R. — Ad I. Les liturgistes enseignent communément qu'on reste debout pour encenser la vraie croix ; on ne se met à genoux que pour encenser le Saint-Sacrement.

Ad II. C'est vous qui avez raison.

Q. — 1° Un prêtre qui bine tous les dimanches, s'aperçoit au moment où il verse l'eau et le vin dans le calice, à la seconde messe, qu'il y a au fond du calice quelques goutelettes de précieux sang, égouttées des parois du calice, depuis la première messe.

Doit-il, avant de verser l'eau et le vin, absorber ces gouttelettes de précieux sang ou les laisser, et alors elles seront mélangées au vin et à l'eau versés pour cette seconde messe ?

2° Lorsqu'on bine avec le même calice, alors qu'on verse à la seconde messe l'eau et le vin, on conseille de ne pas essuyer le calice encore humide du précieux sang. Pourtant il arrive souvent qu'au calice adhèrent des gouttes de ce vin et de cette eau qu'on vient de verser. Comment agir dans ce cas? Si on laisse ces gouttes, elles seront consacrées avec le contenu du calice.

R. — Ad I. La rubrique n'exige pas que l'on prenne ces gouttelettes au moment où l'on verse l'eau et le vin.

Le jour de Noël, les prêtres qui disent plusieurs messes avec le même calice, rencontrent cette même difficulté. Or nulle part on ne fait une obligation d'absorber ces gouttes avant de verser le vin et l'eau pour la deuxième et la troisième messes.

Cela n'est pas défendu non plus. Mais comme les rubriques n'en parlent pas, ni les décrets, ni les liturgistes, peut-être vaut-il mieux s'en tenir à la pratique générale.

Ad II. Pour éviter tout embarras, il importe de verser le vin et l'eau avec grande précaution; ne laissant jamais tomber ce vin et cette eau directement sur le fond du calice, parce qu'alors beaucoup de ces gouttes rejaillissent sur la paroi; mais penchant convenablement le calice, et versant doucement le vin et l'eau sur la paroi.

Les gouttes qui sont détachées du contenu et qui sont dans l'intérieur du calice sont-elles consacrées? Cela dépend de l'intention du prêtre. S'il le veut elles sont consacrées. S'il ne le veut pas, elles ne le sont pas. Mais quel est le meilleur parti à prendre? Vaut-il mieux le vouloir, ou non. Les auteurs sont partagés. Nous ne voulons pas trancher cette délicate question. Rappelons seulement le principe : il suffit que le prêtre veuille ce que le divin instituteur de cet auguste sacrement exige qu'il veuille.

Dans ce cas, il y a lieu de douter si les gouttes séparées sont consacrées. Mais Benoît XIV dit qu'il est plus sûr de les considérer comme consacrées.

« Tutius est eas considerare tanquam consecratas. » (De sacros. missæ sacrif., livre 3, chap. 17, n. 7.)

On doit donc les prendre, ou avec le précieux sang si on le peut, ou avec les ablutions, auxquelles on les joindra, en penchant le calice du côté où elles se trouvent.

Q. — Le Pape Innocent III, dans son délicieux traité *De sacro altaris mysterio*, livre 1er, chapitre 25, pose cette étonnante affirmation : *Christus enim verus homo, passioni propter nos destinatus, semper unitum sibi Verbum pro nobis orabat.* « Jésus-Christ, vrai homme, destiné à souffrir pour nous, priait sans cesse pour nous le Verbe divin auquel il était uni. »

Je me demande comment concilier cette affirmation du grand et savant pape, avec l'unité de personne en Jésus-Christ; et je prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien me donner la solution.

R. — Ce n'est pas au livre 1, c. 25, mais au livre 2, c. 26, que se trouve le passage cité. Le voici en entier : on verra qu'Innocent III appuie d'un texte de la sainte Ecriture chacune des deux assertions contenues dans sa phrase :

« Car le Christ, vrai homme, voué pour nous à la passion (c'est de lui qu'est cette parole : *Vous n'avez point agréé les holocaustes et les sacrifices pour le péché; alors j'ai dit : Me voici),* priait sans cesse pour nous le Verbe qui lui était uni : *Aux jours de sa chair,* nous dit l'apôtre, *offrant des prières et des supplications accompagnées de larmes et de cris puissants, à Dieu qui pouvait l'arracher à la mort, il a été exaucé pour son respect.* »

Il est donc établi par la sainte Ecriture qu'il priait Dieu aux jours de son existence mortelle. Mais, par Dieu, qui faut-il entendre? Est-ce Dieu le Père seulement? Ou bien les trois personnes de la Sainte-Trinité ensemble, et chacune d'elles en particulier? — Innocent III traite la question au chap. 8 du 3e livre :

« A la vérité, dit-il, cette prière est adressée spécialement au Père : car le Fils lui-même nous enseigne à prier ainsi : *Notre père, qui êtes aux cieux ;* c'est pourquoi il est dit au commencement du Canon : *Nous vous prions donc et vous supplions humblement, ô Père très clément, par Jésus-Christ votre Fils, notre Seigneur.* Néanmoins c'est à la Trinité une que s'adresse indistinctement le sacrifice de louange, aussi bien au Père, qu'au Fils et à l'Esprit de l'un et de l'autre. Comme leur majesté est indivisible, ainsi est indivisible l'adoration qui leur est offerte. »

La prière de l'Homme-Dieu, comme toute adoration, s'adressait donc au Fils, au Verbe lui-même aussi bien qu'au Père et au Saint-Esprit. Mais ici se présente la difficulté qui fait paraître étonnante l'assertion d'Innocent III. Le Verbe incarné peut-il se prier lui-même? Celui qui prie doit être autre que celui qui est prié. Comment se prier soi-même quand il suffit de vouloir s'accorder ce qu'on se demanderait?

Il faut pourtant bien admettre qu'il en est ainsi. Le texte de l'épître aux Hébreux par lequel Innocent III justifie son assertion, s'est surtout vérifié dans la prière de Notre-Seigneur au jardin des Olives. Or que voyons-nous dans cette scène émouvante? Notre Seigneur, comme homme, exprimant d'abord, sous forme de prière, les répugnances naturelles de sa volonté humaine en face du calice de la Passion : *O mon Père, s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi!* puis acquiesçant, de la même volonté humaine, à la volonté divine de son Père : *Toutefois, que votre volonté se fasse, et non la mienne!* Voilà la volonté humaine priant la volonté divine d'épargner l'homme, si possible, puis se soumettant à l'arrêt de la volonté divine. C'est la volonté du Père ; mais c'est aussi la volonté du Fils. Car, s'il y a en Jésus-Christ deux volontés parce qu'il est Dieu et homme, il n'y a entre le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qu'une seule volonté, parce qu'il n'y a qu'une seule nature divine. Les deux volontés en jeu

dans le drame du jardin des Olives, la volonté humaine qui prie, et la volonté divine qui est priée, sont donc dans une seule personne, celle du Verbe incarné qui prie comme homme et qui se prie lui-même comme Dieu.

Comment l'expliquer ? Ecoutons le Docteur angélique :

« La prière est une certaine manifestation de sa propre volonté faite à Dieu pour qu'il l'accomplisse. Si donc il n'y avait dans le Christ qu'une seule volonté, savoir la volonté divine, il ne lui conviendrait aucunement de prier, parce que la volonté divine est par elle-même productive de ce qu'elle veut, selon ce mot du Ps. 134 : *Tout ce qu'il a voulu, il l'a fait.* Mais, parce qu'il y a dans le Christ une volonté divine et une volonté humaine et que la volonté humaine n'est point par elle-même capable de produire ce qu'elle veut, elle ne le peut que par la vertu divine. De là suit que prier convient au Christ en tant qu'il est homme et qu'il a une volonté humaine. » (S. Th. 3 p. q. 21, a. 1, c.). Cette explication de saint Thomas nous fait comprendre comment il peut se prier lui-même. En tant qu'homme et par les manifestations qui sont de la nature humaine, il expose à la volonté divine, qui est en lui en tant que Dieu, ce qu'il désire, comme homme, obtenir du Dieu qu'il est lui-même.

Et, en cela, il n'y a aucun inconvénient à ce que la même personne joue les deux rôles : dès lors qu'il y a en lui deux volontés ayant chacune ses actes propres, les désirs de la volonté inférieure étant manifestés à la volonté supérieure, il y a vraie prière. Et la prière est exaucée quand il s'accorde comme Dieu, ce qu'il désire comme homme.

La doctrine d'Innocent III est donc très exacte et toute naturelle.

Q. — Pouvons-nous, par nos prières, pénitences et autres, secourir plus efficacement les âmes du purgatoire que les saints ?

C'est l'opinion de Bellarmin que les saints peuvent secourir les âmes du purgatoire.

R. — On peut secourir les âmes du purgatoire de deux manières : ou, plus directement, par l'application des satisfactions dont on dispose, ou, moins directement, en priant Dieu de leur appliquer quelqu'une des satisfactions du trésor que composent les satisfactions de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge et des saints.

Que les saints eux-mêmes soient plus puissants que les vivants, toutes choses égales d'ailleurs, pour obtenir de Dieu qu'il fasse aux âmes du purgatoire une application des satisfactions de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge ou des saints, c'est une chose dont nous ne saurions guère douter. Ils jouissent auprès de Dieu d'un plus grand crédit que les fidèles vivant encore dans les périls de ce monde.

Mais soulager les âmes du purgatoire de la première manière n'est plus en leur pouvoir, parce qu'ils ne peuvent plus faire aucune satisfaction pour elles. Le temps de satisfaire est passé, aussi bien que celui de mériter : ce qu'elles ont fait en ce genre est fait pour toujours et ne sera jamais augmenté, parce que le temps du labeur est fini. C'est en ce sens que les vivants peuvent plus pour les âmes du purgatoire que ne peuvent les saints du ciel.

Q. — Dans mon diocèse, aux jours où l'on devrait acquitter la messe *pro populo*, on est autorisé à acquitter en faveur du séminaire. Je voudrais savoir quel honoraire je dois au séminaire, lorsque aux jours susdits, j'acquitte une grand'messe à l'église ou bien une messe dans les chapelles rurales.

Car il est évident que dans ces deux cas, l'honoraire est plus fort en raison de la peine ou de la course à faire pour se rendre aux chapelles rurales. Dès lors mon avis est que je ne dois au séminaire que l'honoraire d'une messe basse dite à l'église.

R. — Vous ne devez évidemment pas le surplus d'honoraires qui répond au travail extrinsèque à la messe elle-même. Ainsi la rémunération de la course que vous faites pour aller célébrer dans une chapelle rurale ne doit aucunement être considérée comme faisant partie de l'honoraire de la messe.

De même, si la messe que vous chantez est accompagnée d'une autre fonction, comme serait un mariage, le chant de l'office de la fête ou de l'office des morts, l'honoraire répondant à cette fonction, n'est pas l'honoraire de la messe, et vous ne le devez pas.

Egalement si, dans l'honoraire de la messe chantée, se trouvait un surplus donné en vue de la personne ou que les offrandes faites à l'occasion de ces messes fussent moins l'honoraire proprement dit qu'une redevance ou une offrande constituant le bénéfice curial, comme il arrive pour certaines fêtes où le curé reçoit des dons en argent ou en nature bien supérieurs aux honoraires d'une messe, vous ne seriez pas tenu de donner toute cette offrande, mais seulement l'honoraire habituel d'une messe du genre de celle que vous avez célébrée.

Mais, contrairement à votre avis, nous pensons que si vous avez chanté une messe et que vous ayez reçu l'honoraire d'une messe chantée, vous devez cet honoraire entier. La raison est que cet honoraire est purement et simplement l'honoraire de la messe. On ne peut pas, en effet, dans la messe chantée, faire deux parts susceptibles d'avoir chacune leur honoraire. On ne peut pas mettre d'un côté la messe, de l'autre le chant : car les parties chantées par le prêtre sont les parties mêmes de la messe : le chant n'est qu'une prononciation plus solennelle des paroles du saint sacrifice. Il n'y a donc qu'un seul tout indivisible qui est une messe chantée. Ne pouvant rien retenir de l'honoraire de la messe, vous devez l'honoraire de la messe chantée.

Nous avons supposé que vous avez reçu l'honoraire d'une messe chantée. Si vous n'aviez reçu aucun honoraire, ou si l'honoraire était inférieur,

vous ne sauriez être tenu de donner ce que vous n'auriez pas reçu.

Q. — Une personne possédant des biens qui avaient anciennement appartenu à l'Eglise, avait promis des honoraires de 3 francs pour chaque messe qu'elle laisserait à dire après sa mort. Le notaire refusa d'inscrire cette volonté au testament. La volonté de la testatrice persistait. Elle meurt : peut-on agir suivant sa volonté?

R. — Il a été répondu déjà, dans l'*Ami du Clergé*, à cette question ou à une question semblable. La réponse que nous rappelons, était négative, parce que la volonté de la testatrice ne nous avait pas paru certaine et efficace, au moment du testament. Si cette volonté a persisté malgré le refus d'en faire mention dans le testament; si cette persistance est démontrée par des preuves suffisantes, il y a tout lieu d'en tenir compte dans l'acquit des messes demandées par la testatrice. Les dispositions pieuses, pour avoir leur effet, ne sont pas assujetties aux formalités légales, qui régissent les testaments.

Nous supposons que la testatrice a légué une somme déterminée pour faire acquitter des messes dont elle n'a pas déterminé le nombre. Mais si elle avait déterminé aussi le nombre de messes, qu'elle voulait faire acquitter, nous pensons qu'on ne pourrait pas réduire le nombre des messes, si ce n'est conformément au tarif diocésain. Si aucune somme n'avait été déterminée, pour l'acquit des messes demandées, les héritiers de la testatrice, chargés d'exécuter ses intentions, seraient-ils tenus en conscience de porter à 3 francs l'honoraire de chacune de ces messes? Oui, si ces héritiers étaient assurés de la volonté expresse de la testatrice, qui a voulu faire une sorte de restitution. Mais nous croyons qu'en pratique, il serait difficile de leur faire comprendre cette obligation, et de les obliger à la remplir.

Q. — Une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus est érigée canoniquement par l'évêque diocésain dans la paroisse.

1° Peut-on affilier cette confrérie, érigée par l'évêque, à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus à Montmartre?

2° Peut-on faire agréger les fidèles à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur à Montmartre, et même les personnes qui sont membres de la confrérie, érigée par l'évêque, dans la paroisse?

3° A quel âge peut-on faire partie, être associé à la confrérie, ou à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus?

R. — Ad 1m. Un bref du 20 février 1877 a érigé en archiconfrérie la confrérie du Sacré-Cœur établie à Montmartre et lui a permis d'agréger d'autres confréries du Sacré-Cœur en France et dans les possessions françaises. Vous pouvez donc, avec la permission de votre évêque, signée de sa main et marquée de son sceau, demander l'agrégation de votre confrérie du Sacré-Cœur à l'archiconfrérie de Montmartre.

Ad 2m. Dès lors que vous aurez obtenu l'agrégation de la confrérie, il est inutile de faire inscrire les fidèles à l'archiconfrérie de Montmartre, puisque toutes les indulgences de cette archiconfrérie vous seront communiquées.

Ad 3m. Aucune loi générale de l'Eglise n'interdit l'inscription des enfants dans les confréries, même avant l'âge de la raison. Ils ne commencent à jouir des indulgences qu'après qu'ils ont l'usage de la raison. C'est ce qu'a décidé la sacrée Congrégation des Indulgences, le 29 août 1864, pour le scapulaire du Mont Carmel [1]. Nous appliquons par analogie la même règle aux autres confréries.

Q. — Une veuve mère d'un enfant unique, en vertu de l'article 913 du code civil, donne par testament la moitié de ses biens à un de ses frères.

Le donataire connait du vivant de la donatrice cette libéralité, il connait également longtemps avant la mort de sa sœur une dette que le fils a contractée.

En conscience cet héritier, peut-il, dans ces conditions, accepter cette donation au détriment des droits du créancier du fils.

R. — Le frère donataire peut accepter ce que la donatrice peut elle-même lui léguer en conscience. La question de conscience se pose ici pour l'un et l'autre à un double point de vue.

1° *Au point de vue de la stricte justice.* La mère qui n'a qu'un fils, peut disposer par testament de la moitié de ses biens. (art. 913, c. civ.) Elle est libre de disposer en faveur de son frère.

Cette libre disposition, laissée à la mère, est-elle restreinte, par le fait d'une dette contractée par son fils, dette que celui-ci ne pourra payer, s'il n'a pas tout l'héritage maternel?

Nullement, cette dette est personnelle au fils : elle ne grève point les biens de la mère, si toutefois celle-ci ne s'est engagée d'aucune manière à payer pour son fils.

Le créancier a son recours contre le fils et sur ses seuls biens, non sur ceux de la mère. S'il a compté, pour être payé, sur l'héritage auquel son débiteur pouvait prétendre, il s'est trompé lui-même; il pouvait et il devait savoir, qu'aux termes de la loi, sa qualité d'héritier nécessaire ne donnait droit au fils qu'à la moitié des biens laissés par sa mère.

La testatrice ne devant rien au créancier de son fils, reste libre de disposer de son bien.

Elle ne commet donc envers ce créancier aucune injustice, en léguant la portion disponible de ses biens; elle ne fait qu'user de son droit. Par conséquent le frère en acceptant *pour lui*, la libéralité de sa sœur, ne se rend coupable d'aucune injustice, ni envers le créancier, ni envers son neveu.

Je dis, *en acceptant pour lui;* car s'il acceptait pour son neveu, à l'effet de soustraire à l'action légitime du créancier les biens de l'héritage, il se prêterait à une manœuvre déloyale et injuste.

2° *Au point de vue des autres vertus,* c'est-à-dire surtout de la charité, et de l'amour naturel qu'une mère doit à son enfant; vertus qui obligent en conscience, non moins que la justice.

Or cette mère a-t-elle quelque raison légitime de déshériter à demi son propre enfant? Pour justifier cet acte, qui atteindrait si douloureusement

[1] *Decreta auth.* CAMERACEN, n. 400.

un fils, il nous paraît qu'une raison très grave et très évidente, serait nécessaire. De plus, la mère sait, elle, que son fils a contracté une dette qu'il ne pourra payer ? Si elle ne le sait pas, il convient de le lui faire savoir. Le frère donataire agirait noblement en faisant à sa sœur des représentations convenables, inspirées par la situation malheureuse dans laquelle se trouve l'héritier naturel. Quoiqu'il en soit, la mère pècherait gravement contre la charité qu'elle doit à son fils, si par son testament, et sans grave motif, elle le réduisait à l'impuissance de payer ses dettes, et par conséquent au déshonneur. Le légataire pourrait-il accepter sans blesser sa conscience, ce que la testatrice n'aurait pu lui donner sans pécher. Nous ne le pensons pas. L'acceptation à la vérité ne serait pas contraire à la justice. Mais on ne pourrait pas dire qu'elle ne blesserait ni la délicatesse, ni la charité.

Q. — Un riche laïque, au moment des élections au conseil municipal de sa ville, se porte sur une liste de républicains. Il est d'ailleurs ostensiblement ami de ces derniers, et malgré tout, va à la messe et fait ses Pâques. Or, les républicains sont anticléricaux dans notre commune; certains même de la susdite liste sont radicaux et hostiles à la religion. Ce catholique prétendu peut-il, théologiquement, être admis aux Pâques ?

R. — Oui et non. De ce qu'un catholique est républicain, il ne s'en suit pas qu'il soit indigne des sacrements. Les dispositions qui font le bon catholique et le rendent digne des sacrements, sont indépendantes des opinions agitées parmi les hommes sur les formes du gouvernement. On peut donc théologiquement parlant, aller à la messe, faire ses Pâques, et être républicain.

Cependant il y a des républicains de plus d'une sorte. Si celui dont il s'agit, poussait son républicanisme jusqu'à se faire l'ami intime, le soutien et l'instrument des radicaux, des hommes hostiles à la religion; s'il admettait les idées, les mauvaises doctrines, s'il approuvait les actes trop souvent iniques de ces ennemis déclarés de l'Eglise et de la société, il ne serait plus catholique; et lors même qu'il resterait catholique au fond du cœur, s'il passait dans l'opinion publique pour adhérer aux principes et aux pratiques détestables des méchants, il ne devrait pas être admis aux sacrements.

Q. — Dans votre nº du 21 novembre 1889 vous dites et vous prouvez que le catéchisme ne peut pas remplacer la prédication, pourquoi ? — Parce que ordinairement les auditeurs du catéchisme ne sont pas les auditeurs de la prédication. Mais si, comme dans notre diocèse, Mgr l'évêque ordonne (vu l'ignorance de la population sur les principes les plus rudimentaires de la religion) de faire le catéchisme à la grand'messe, au moins 25 dimanches par an; de l'expliquer leçons par leçons, réponses par réponses, il semble que la loi de la prédication ne soit pas levée par cette obligation de faire le catéchisme en chaire. Au contraire.

R. — Nous ne parlons que du catéchisme fait aux enfants en dehors du temps de la messe. Le catéchisme fait à la messe, le dimanche, n'est qu'une forme plus élémentaire, mais non moins efficace, de la prédication. Dans beaucoup de diocèses il est prescrit, à cause de l'ignorance des fidèles, et il produit des fruits précieux.

Q. — Le R. P. Pierre, curé de X., a béni son chemin de Croix neuf avec la permission requise de l'évêque. Mais il l'a fait, pour donner à son sens plus de pompe à la cérémonie, un dimanche, pendant la messe paroissiale, et va sans dire, sans joindre après la bénédiction les croix aux tableaux et sans faire le chemin de la croix. Croix et tableaux restèrent sur les tabourets sur lesquels on les avait déposés jusqu'après la messe, et ce n'est que le lendemain qu'on les suspendit, et on ne fit le chemin de la croix que le vendredi suivant.

Mais depuis, le curé a vu dans la formule d'érection « servatis servandis. » Il se demande si réellement il a rempli « servatis servandis » et s'il n'a pas manqué à quelque chose d'essentiel, pour l'obtention des indulgences.

R. — D'après la formule de bénédiction donnée par le Rituel, le prêtre chargé de l'érection du chemin de croix, après avoir adressé au peuple quelques paroles sur l'utilité de ce pieux exercice, bénit les tableaux, puis les croix, et les place lui-même ou les fait placer par un ouvrier, en sa présence, après les avoir baisées, et récite les prières pour l'exercice du chemin de croix.

Toutes ces cérémonies ne sont pas nécessaires pour la validité de l'érection. La seule absolument obligatoire est la bénédiction des croix. On peut placer les stations et les croix à l'avance et les bénir après qu'elles auront été placées. Si les croix ont été bénites avant d'être placées, on peut en remettre la pose à un autre jour, et on peut la faire exécuter par n'importe qui, même en particulier, sans qu'il soit besoin de faire le chemin de la croix :

« 1º An qui habet facultatem erigendi Viam Crucis, benedictione tabularum et crucium prius facta, teneatur ipse tabulas collocare et stationes percurrere, ut valida sit erectio ?

« 2º An benedictione tabularum et crucium facta a sacerdote legitime delegato, alter quicumque tabulas collocare possit privatim, sine cœremoniis, et etiam alio tempore ?

« Resp. Ad 1m : Negative.

« Ad 2m : Affirmative [1]. »

Q. — Dans un excellent journal, qui ne proteste pas, l'on fait dire à Pie IX en 1862 : « Ce pauvre roi (Victor-Emmanuel) que j'ai excommunié comme souverain, mais qui remplit exactement ses devoirs de catholique !!! » Quoi donc ! N'est-ce point là faire entendre, contrairement au *Syllabus*, que le même personnage peut *à la fois* être bon catholique comme *homme privé*, et comme *homme public*, mauvais catholique au point de se faire excommunier ?

R. — Pas le moins du monde. C'est seulement faire ressortir l'étrange contradiction de gens qui, anti-chrétiens comme hommes publics, n'en ont pas moins en leur particulier la prétention d'être

[1] *Decr. aut. S. C. Ind.* Incerti loci, 22 août 1842, n. 311.

bons catholiques comme hommes privés : ce qu'en réalité ils ne peuvent être véritablement.

C'est cette contradiction que Léon XIII a signalée à plusieurs reprises, spécialement dans l'Encyclique *Immortale Dei*.

On nous écrit d'Angleterre :

Q. — Quelle conduite devrait tenir un prédicateur qui voudrait faire un sermon sur la Salette ? Pourrait-il parler de toutes les circonstances de l'apparition ? Le Saint-Siège a-t-il condamné quelque chose à ce sujet ?

R. — Bien des fausses idées ont été répandues contre l'apparition de la Sainte-Vierge sur la montagne de la Salette, et elles sont plus ou moins admises comme vérités incontestables. Que pense l'Eglise au sujet de cette apparition ? C'est là le point important, qu'il s'agit de bien mettre en lumière ; car en suivant l'Eglise, non seulement dans ses décisions authentiques, mais aussi dans son esprit, nous sommes sûrs de ne nous pas égarer.

La S. Congrégation des Rites, a rendu d'importantes décisions concernant Notre-Dame de la Salette, le 12 mai 1877, à la demande de Mgr l'évêque de Port-Louis ; elles n'ont été publiées que le 11 décembre 1878.

« Quùm non solum in fidelium domibus, sed etiam modo in ecclesiis venerationi soleant exponi imagines Beatæ M. V. assertas quasdam ejusdem Virginis apparitiones repræsentantes, Rmus Episcopus Portus Aloysii sui muneris esse duxit a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humiliter postulare, nimirum :

« I. An possit ab Ordinariis permitti, vel saltem tolerari, ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in Ecclesiis imagines, seu simulacra B. M. V. sub titulo *de Lourdes, de la Salette*, et Immaculatæ-Conceptionis lucis radios, emittentes ?

« II. An ab Apostolica Sede fuerint approbatæ, apparitiones, seu revelationes, quæ contigisse perhibentur, quæque cultui B. M. V. sub memoratis titulis causam præbuerunt ?

« III. An pium sodalitium in Portu S. Aloysii B. M. V. *de la Salette* dicatum ab episcopo admitti valeat ?

« IV. An festum B. M. V. sub eodem titulo cum missa et ritu duplici primæ classis cum octava ibidem celebrari possit ?

« V. An Litaniæ speciales apparitionis B. M. V. *de la Salette* ibi recitari valeant ?

« Resp. Ad I. Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertim decreto Tridentinæ Synodi *de invocatione et veneratione, et reliquiis SSrum et sacris Imaginibus* (sess. 25) præscriptis, et s. m. Urbani VIII constitutione *Sacrosancta Synodus*, 15 maii 1642, confirmatis.

« Ad II. Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque reprobatas vel damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tanquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam. Nihil proinde obstare quin Ordinarii pari ratione se gerant, facta desuper (si de opere typis vulgando agatur), in eodem sensu opportuna declaratione seu protestatione, ad tramitem decretorum prælaudati Urbani papæ VIII.

« Ad III. Affirmative, sed in admissione dicti sodalitii stetur, quoad titulum, praxi adhibitæ in approbatione ejusmodi Confraternitatis Romæ erectæ in ecclesia sancti Salvatoris in Thermis, nimirum *Beatæ Mariæ Reconciliatricis peccatorum*, vulgo *de la Salette*.

« Ad IV. Negative, nisi de speciali et expressa apostolica facultate.

« Ad. V. Negative [1]. »

La question est donc bien précise : le Saint-Siège n'a ni approuvé, ni condamné quoi que ce soit relativement aux apparitions et aux révélations de la Salette ; il permet d'y croire, non pas d'une foi divine, mais d'une foi humaine, selon les témoignages et les preuves qui établissent le fait ; c'est donc une pieuse croyance et non un article de foi défini.

Il y a plus, en permettant à des confréries de prendre le titre de la Salette, en décorant du titre de basilique l'église élevée sur le lieu de l'apparition, en autorisant le couronnement solennel de la statue, l'Eglise, sans prononcer un jugement positif d'approbation, démontrait que l'examen le plus scrupuleux et le plus sévère n'avait rien révélé qui fût capable d'infirmer les témoignages sur lesquels repose cette foi humaine.

Nous avons parlé autrefois d'une modification à la statue, faite, il est vrai, sur les ordres du Saint-Siège : un certain nombre en ont conclu à une condamnation de l'apparition. C'est à tort ; car rien dans les décrets du Saint-Siège ne renferme, même l'ombre d'une réprobation, relativement au fait. La décision de 1878 nous en est un garant.

D'autre part, Leon XIII, qui aime beaucoup la Salette, aurait dit à Mgr Paulinier : « On a bien mal compris nos intentions. Au lieu de vouloir affaiblir le culte que l'on rend à Marie sur les cimes des Alpes, je veux lui donner une consécration nouvelle par le double privilège de l'érection de son sanctuaire en basilique et par le couronnement solennel de son image. »

Peut-on parler de toutes les circonstances de l'apparition ? Pourquoi pas ? pourvu qu'on ne les donne pas comme vérités divinement révélées, mais comme faits qu'on peut croire d'une autorité humaine. C'est ce que font chaque jour, à la Salette, les missionnaires chargés de la garde du sanctuaire.

Q. — 1° Un évêque pourrait-il, *jure ordinario*, contraindre les prêtres de son diocèse, sous peine de suspense, à révéler à sa curie les honoraires de messe qu'ils ont reçus en confiance des fidèles près de mourir, pour les accomplir après leur mort ?

2° Un prêtre recevant d'un mourant un legs de messes, par exemple fr. 1000, est-il tenu d'y satisfaire *infra*

[1] *Decreta auth.* S. R. C. n. 5,692.

mensem, et ne le pouvant de soi-même, de se faire aider par d'autres prêtres. Ou bien peut-il l'accomplir à son aise, en célébrant, par exemple, deux ou trois messes toutes les semaines, sans renoncer ainsi à l'avantage d'autres messes qu'il pourrait recevoir de quelques autres fidèles ?

R. — Ad I. Nous avons étudié fort au long cette question à la page 558 de l'année 1889. S'il s'agissait d'un legs de messes fait à l'église d'une manière régulière, l'évêque pourrait intervenir, conformément au décret d'Innocent XII. Il en serait de même si les honoraires avaient été remis à une église pour être acquittés par le clergé de cette église; dans ce cas encore l'évêque peut exiger, d'après le règlement d'Innocent XII, l'inscription des messes sur le registre de la sacristie. Mais pour des honoraires remis de la main à la main à un prêtre, nous croyons avoir établi que le prêtre en a la libre disposition, en se conformant aux intentions du donateur, et qu'il n'en doit rendre compte qu'à sa conscience et à Dieu, tant qu'il ne sera pas prouvé qu'il a failli à son devoir.

Ad II. Pour les messes qui ont été confiées à un prêtre sans aucune indication, l'Eglise veut qu'on les dise dans le délai d'un ou de deux mois, suivant les circonstances. Quand le donateur y consent d'une manière expresse ou d'une manière tacite, on peut prendre un délai plus long. Le consentement tacite résulte des circonstances dans lesquelles les honoraires ont été remis. Si une personne offre mille honoraires à un prêtre, pour qu'il les acquitte lui-même, c'est lui laisser le temps suffisant pour les acquitter. Sera-t-il obligé de refuser tout autre honoraire qu'on lui offrirait d'ailleurs ? Assurément, si le cas se présentait fréquemment de manière à retarder notablement la célébration des autres messes. Si cela n'avait lieu qu'une fois ou deux par semaine, on n'irait pas, croyons-nous, contre les intentions du donateur. En vous remettant une somme considérable, la personne savait parfaitement que vous pourriez avoir d'autres charges imprévues, et elle n'a pas voulu enchaîner à ce point votre liberté. Il serait cependant plus sûr dans de telles circonstances de provoquer quelques explications qu'on ne vous refusera certainement pas.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je me trouve en face d'une situation assez singulière relativement à mon église paroissiale d'abord, et puis, vis-à-vis d'une chapelle située dans une petite commune voisine que je dessers, bien qu'elle n'ait aucun titre légal.

En ce qui concerne l'église : le clocher occupe le milieu de la façade; il sépare en deux un grand appentis reposant sur le mur de l'église et dans lequel se trouvent plusieurs pièces dont une habitable, l'ayant moi-même habitée provisoirement, et dont les autres peuvent servir de débarras.

Le maire du village, — un brave homme, — croit de bonne foi qu'il a la libre disposition de ces dépendances de l'église, et il a eu l'idée au moins bizarre de les céder à l'instituteur public lequel a établi une buanderie dans l'une des parties et une lapinière dans une autre; de telle sorte qu'à certains jours le porche de l'église, son unique portail, est encombré des outils qui servent à la lessive et des débris du combustible, des cendres mouillées, etc. Je ne parle pas des saletés de la lapinière et de la haute inconvenance d'un pareil voisinage pour un sanctuaire qui possède la sainte Eucharistie.

Sur ce premier point, je désirerais donc savoir si la commune que je suppose propriétaire a vraiment le droit de disposer de cette partie accessoire de l'église, ou si ce n'est pas plutôt à la fabrique d'utiliser cet appentis comme elle l'entend, au mieux des convenances et de ses intérêts.

En ce qui concerne la chapelle : une indemnité m'est payée par la commune. Jusque-là rien à dire; mais en même temps que la commune me donne quelque chose, elle paye également à la municipalité de ma vraie paroisse la somme de 50 francs soi-disant pour sa part de contribution à l'entretien du presbytère. Cette quote-part exigée ne nous paraît pas juste, la chapelle en question n'ayant aucun titre légal qui puisse lui servir de base. Aussi, à mon instigation, a-t-elle été supprimée une fois au vote du budget; mais le Préfet l'a rétablie d'office. Ce magistrat n'a-t-il pas outrepassé son droit ? Je désirerais savoir votre sentiment sur ce point. Il y aurait pour moi un certain intérêt; car, si la commune peut se refuser à payer cette sorte d'impôt, elle est décidée soit à me remettre cette somme de 50 fr. comme supplément d'indemnité, soit à l'employer à louer comme pied à terre, une chambre où je pourrai m'abriter, en cas de mauvais temps, quand je vais faire le service.

Quelques mots d'explication, je vous prie, et comptez sur ma reconnaissance.

R. — Ad 1m. Ceci ne souffre aucune difficulté. En admettant que l'église soit la propriété de la commune, — ce qui n'est pas notre opinion, on le sait, ni celle de la plupart des auteurs, — la nature de cette propriété est toute particulière ; c'est une nue-propriété dont la possession ou jouissance appartient entièrement à la fabrique et au curé qui en a la police. *(Décis. du 10 février 1805.)* C'est le curé qui en a la garde. Les droits de l'autorité municipale sur les églises peuvent donc se comparer à ceux d'un propriétaire dont la maison serait entièrement louée; le curé dispose de l'intérieur, y commande, y ordonne, et se trouve toujours dans son droit, pourvu qu'il ne prescrive rien qui nuise à la conservation des bâtiments et qu'il ne viole pas les dispositions relatives à la police des cultes. » *(Ecole des Communes, 1835, p. 232.)*

Lors même, dit Dieulin, que l'église appartiendrait à la commune quant à la nue-propriété, elle est mise à la disposition de l'évêque, confiée à la garde du curé et à l'administration du conseil de fabrique. De là, il suit qu'une église ne peut être consacrée qu'à la célébration du culte catholique et qu'une commune ne saurait à son gré, en changer la destination, en la livrant, par exemple, soit à des prêtres d'un autre culte ou non approuvés par l'évêque, soit à des usages profanes, sans se mettre en contravention avec l'article 75 de la loi du 18 germinal an X. De là il suit encore que le curé est le gardien de l'église et doit en avoir seul les clefs, sauf le cas spécial indiqué par la loi municipale du 5 avril 1884 (question de la sonnerie des cloches). C'est la raison pour laquelle il a été

toujours permis d'établir une porte de communication entre le presbytère et l'église, quand les deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin fermé. *(Tom. I, p. 222.)*

Le pouvoir de la fabrique quant à la jouissance d'une église est fort étendu, cette église appartint-elle réellement à la commune. Elle a le droit d'en jouir et d'en disposer sans l'agrément et sans le concours du conseil municipal. Ainsi, les réparations et les changements à y effectuer, l'ouverture et la fermeture des portes et fenêtres, l'établissement ou la suppression des tribunes, la multiplication ou l'agrandissement des sacristies, providences et décharges, placements ou déplacements de bancs et de chaises, de chaire et de fonds baptismaux, et, en général, toutes les autres dispositions de ce genre sont du ressort de la fabrique et non de la commune. « Le pouvoir municipal, dit encore Dieulin, est impuissant à régenter l'administration de la fabrique, à contrôler ou à réformer ses décisions, il n'a de force que sur la commune et son pouvoir s'évanouit à l'entrée de l'église; là se présente la fabrique qui a la garde et tout le service temporel du monument.

« La question de propriété est ici sans influence sur la question d'administration : une commune ne dispose pas, en effet, d'une église comme de ses autres biens. » *(Ibid.)*

Nous ajouterons que cette jouissance de la fabrique sur l'église doit s'entendre non seulement de l'édifice, mais de toutes les parties qui y sont unies et incorporées, d'après l'article 525 du code Napoléon. Ainsi, les chapelles, les autels, les boiseries scellées dans les murs, et tout ce qui est fixé et réputé attaché à perpétuelle demeure, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Comme les églises elles-mêmes, rien de cela ne peut être prescrit. Il en est de même de leurs dépendances et des chapelles qui leur sont annexées. *(Cassation. 1er Déc. 1823, 19 avril 1835, 18 juillet 1838 et 6 juin 1848).* — « Par une conséquence nécessaire de ce principe, dit M. Rousset, des particuliers ne peuvent acquérir aucun droit, soit de propriété, soit de servitude d'aucune espèce ni sur l'église, ni sur aucune partie de ses dépendances. » *(P. 28.)*

Partant également de ce principe, la cour de Caen, par un arrêt du 2 juillet 1862, a jugé que l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs; que le terrain existant entre les piliers est un accessoire de l'édifice, en fait partie intégrante; qu'il suit de là que cet espace doit demeurer libre et ne saurait tomber dans le domaine. Son occupation par des constructions privées rendrait toute réparation impossible. Le *Journal des Communes* ajoute : les terrains situés entre les piliers d'une église doivent être imprescriptibles, parce qu'ils peuvent servir d'emplacement à la construction d'un nouveau contrefort devenu nécessaire, d'une nouvelle sacristie, d'un nouveau baptistère, etc.

Les bâtiments élevés par des particuliers entre les piliers d'une église, sont placés sur une partie des fondations de l'édifice et lui causent un dommage plus ou moins considérable. C'est pour cette raison que la cour de Paris a ordonné par arrêté du 18 février 1851, la démolition d'une échoppe assise sur les fondations d'une église à Châlons, entre les contreforts; elle a pensé que cette échoppe, à raison de sa situation n'était susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription; que, d'ailleurs, une église, inaliénable, ne pouvait être soumise à aucune servitude, notamment à la servitude *onus ferendi*, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété. La Cour de Riom s'est prononcée dans le même sens le 19 mai 1854.

« La propriété d'une église, dit M. Rousset, emporte avec elle non seulement la propriété de ses murs, piliers et ouvrages extérieurs, faisant partie de ses constructions, mais encore d'un terrain autour de l'église, terrain sur lequel tombent les égoûts de sa toiture et se posent les échafaudages indispensables à la réparation. Un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, non inséré au *Bulletin des lois*, exige que des chemins de ronde soient réservés autour des églises, même dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés. »

Quelle est l'étendue de ce terrain? il peut être difficile de le déterminer; mais il est certain que personne n'a pu prescrire le droit d'appuyer contre les murs extérieurs de l'église, d'y adosser des constructions, d'y pratiquer des fosses d'aisance, des toits à porcs et à lapins, des excavations quelconques, etc., etc.

D'après tous ces principes écrits dans la législation et les répertoires de tous les tribunaux, à tous les degrés, on est obligé de conclure, dans l'espèce qui nous occupe, que les constructions dont il s'agit font partie intégrante de l'église, que la commune en a la propriété, comme elle a celle de l'église (c'est l'hypothèse); mais que cette propriété est d'un genre à part, *sui generis*, dont la jouissance tout entière appartient exclusivement à la fabrique et au curé, que par conséquent encore, la commune ou en son nom, le maire, ne peut pas plus disposer du susdit appentis que de la sacristie, du porche et du reste de l'église; que la cession ou la location de ces bâtiments de la part du maire est une usurpation et une main-mise sur la jouissance à laquelle la fabrique a droit; que la fabrique seule a le droit de disposer de ce local soit en y déposant son mobilier, soit en le louant d'une manière convenable, c'est-à-dire conforme à son esprit, par exemple, en y logeant ses employés tels que bedeau ou sonneur.

Les questions de la nature de celle-ci doivent être portées devant les tribunaux civils parce qu'il s'agit de propriété et de jouissance. Toutefois, le débat existant entre la commune et la fabrique, toutes deux relevant de l'Etat, nous pensons qu'il pourrait être tranché administrativement.

D'une façon ou d'une autre, une décision est né-

cessaire; il n'est pas admissible que la fabrique puisse tolérer plus longtemps un état de choses qui constitue une profanation en permanence.

Ad 2m. Pour ce qui concerne la chapelle ou annexe dont parle notre correspondant, nous pensons qu'il apprécie mal la situation, précisément parce que la dite chapelle n'a pas de titre légal. Elle appartient à la catégorie de ces églises improprement appelées annexes, qui n'ont obtenu aucun titre du gouvernement ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait; mais elles n'existent pas aux yeux de la loi; elles ne peuvent profiter des droits attribués aux églises reconnues légalement; on ne saurait donc les confondre avec les chapelles ou annexes proprement dites.

Un avis du conseil d'Etat du 7 décembre 1810, approuvé par l'empereur le 14 du même mois, a décidé que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. Par conséquent, les communes ayant une église non érigée légalement, y sont tenues.

C'est donc, en vertu d'une obligation réelle que la commune dont il est ici question paye 50 francs à la commune voisine pour concourir aux frais du culte paroissial, et c'est avec justice que le préfet rétablit d'office ce chiffre au budget le jour où l'on essaya de s'en affranchir.

Un moyen très simple d'atteindre le but désiré, c'est d'obtenir un titre légal pour l'église dont il s'agit, et c'est vers ce but que notre correspondant fera bien de diriger les bonnes intentions de ses ouailles de l'annexe; d'autant plus, qu'à un moment donné, cette chapelle de simple tolérance pourrait être capricieusement fermée, aucun obstacle légal n'étant là pour retenir le despotisme impie d'un maire ou d'un sous-préfet. De plus, une chapelle simplement tolérée, ne peut recevoir ni des dons ni des legs; tout passe à la fabrique de l'église paroissiale.

Q. — Voici un cas sur lequel je désire avoir l'avis de l'excellent *Ami du Clergé.* J'ai cherché dans la collection quelque cas semblable; je n'en ai pas trouvé.

Mon église a été reconstruite en 1880 sur la place de l'ancienne que je considère comme propriété fabricienne d'après les lois particulières qui régissaient notre pays à cette époque et qui n'ont rien perdu de leur force dans le cas présent (ceci se passe en Savoie).

La reconstruction a été faite au moyen de souscriptions volontaires en espèces et en journées de travail de la part des fidèles.

Je possède aux archives de la fabrique les papiers relatifs à ces souscriptions et à la solde des travaux. J'y vois que le curé a obtenu les souscriptions; qu'il a dirigé les travaux; qu'il a payé les ouvriers. Les reçus sont faits en son nom. Je ne vois pas que la commune ait eu quelque part de direction dans les travaux. Tout ce que j'ai pu découvrir dans ses archives, c'est qu'elle a contribué à cette construction par le produit d'une coupe de bois formant à peu près le cinquième du total des souscriptions obtenues par le curé.

Dans ce cas, à qui appartient l'église? A la fabrique? ou à la commune?

Prompte réponse, s. v. p. J'ai une difficulté dont la fin dépend de la solution que je sollicite.

R. — Cette question pourrait présenter quelque difficulté en dehors de la Savoie, en France, parce que la jurisprudence gouvernementale sur la propriété des églises, après avoir subi quelques fluctuations, a été assise par divers avis du conseil d'Etat, notamment par l'arrêt du 5 avril 1854 et par l'autorité judiciaire qui, ayant d'abord attribué aux fabriques la propriété des églises, puis admis une sorte de copropriété entre les fabriques et les communes, a reconnu le droit exclusif de ces dernières. *(Cassation 15 novembre 1853; Paris, 24 décembre 1857).*

Si donc le cas présent survenait en France, à moins que la fabrique dont il s'agit ne pût exhiber un titre prouvant ou qu'elle avait bâti l'ancienne église de ses propres deniers ou qu'elle l'avait acquise par don ou par legs, notre jurisprudence la déclarerait propriété communale. Ensuite, partant de ce fait qu'on en a bâti une autre sur le terrain de l'ancienne, en utilisant les matériaux anciens et avec une subvention communale, le même gouvernement dont l'autorisation est nécessaire pour bâtir et pour permettre l'exercice du culte dans un temple quelconque, s'arrangerait de manière à déclarer que la nouvelle église appartient ou doit appartenir à la commune, surtout si lui-même a donné quelque chose. C'est ainsi que nous l'avons vu agir à peu près dans toutes les circonstances, et il n'a rencontré de résistance sérieuse ni de la part des fabriques ni de la part des curés.

Mais nous voici en Savoie où, malgré le sénatus-consulte du 12 juin 1860 qui soumet ce pays à notre code civil et à tous nos autres codes, malgré la circulaire ministérielle du 31 janvier 1861 à l'archevêque de Chambéry et aux autres évêques de Savoie et de Nice, destinée également à imposer aux ecclésiastiques la législation relative aux fabriques, on a dû tenir compte des faits existants en vertu de légitimes lois, et ces faits ne ressemblent pas aux nôtres.

Ainsi, — notre correspondant le déclare lui-même, — l'église dont il nous parle était propriété fabricienne; ni le sénatus-consulte ni la circulaire ministérielle n'ont pu ni détruire ni modifier ce fait.

La conséquence s'impose : la nouvelle église ayant été construite sur un terrain de la fabrique, avec utilisation des matériaux appartenant à la fabrique et grâce à une souscription organisée par la fabrique qui est devenue propriétaire des fonds recueillis, peut-être même, et vraisemblablement, sans que le gouvernement en ait été avisé, cette église, disons-nous, appartient à la fabrique, et nous ne connaissons pas un seul principe en vertu duquel on pourrait en faire une propriété communale. La subvention accordée par la municipalité a été votée sans condition d'aucune sorte et versée dans la caisse de la fabrique qui avait seule la direction des travaux; elle ne saurait en aucune façon attribuer la propriété du monument à la commune.

Il y a bien quelques légistes qui ont prétendu que les souscripteurs, étant citoyens, sont repré-

sentés par la commune et leurs dons deviennent des dons communaux à verser dans la caisse du receveur municipal, mais un avis du conseil d'Etat du 16 mars 1868 a déclaré que les fabriques paroissiales ont le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions soit par elles-mêmes soit par l'intermédiaire des curés pour la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères.

Une circulaire ministérielle du 18 mai 1868 adressée aux préfets, notifiait cet avis du conseil d'Etat et se terminait ainsi : « Cet avis a reçu l'adhésion de M. le ministre des finances. Vous voudrez bien, M. le préfet, le porter à la connaissance des communes et des fabriques et *veiller à ce qu'il leur serve désormais de règle de conduite.* »

Q. — Existe-t-il une circulaire ministérielle (et où la trouver ?) invitant à rédiger le budget de la fabrique de janvier à janvier ? Beaucoup le règlent de Quasimodo à Quasimodo.

R. — Une circulaire ministérielle du 22 avril 1841 a déterminé, pour la formation du budget de la fabrique, une époque antérieure à celle du vote du budget communal, afin que, si la fabrique se trouve dans le cas de faire la demande d'un secours, son budget puisse être arrêté par l'évêque, renvoyé à la fabrique et remis au maire avant la discussion du budget communal, qui a lieu dans la session de mai.

Cette époque antérieure c'est le dimanche de Quasimodo *(art. 47 du décret du 30 décembre 1809)* modifié par l'article 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. C'est au reste un principe de droit administratif que le budget de chaque exercice doit toujours être formé et arrêté dans l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique.

On nomme exercice l'ensemble des actes de gestion faits dans le cours d'une année. Or, l'année civile commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aucune circulaire, que nous sachions, n'indique ce dont parle notre correspondant, et nous n'en voyons pas la nécessité ; c'est la logique des choses qui l'impose. Ainsi les comptes sont corrélatifs au budget, puisqu'ils ne sont que la réalisation de ce qui a été voté au budget ; ils doivent donc suivre la même période. Or, l'exercice pour les comptes commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Cependant la clôture ne s'en fait que deux mois plus tard. Il doit être définitivement clos pour le premier dimanche du mois de mars qui suit, puisque c'est l'époque à laquelle le trésorier soumet son compte à l'examen du bureau des marguilliers. *(Décret du 30 décembre 1809, art. 85.)*

Les deux mois d'intervalle entre la fin d'un exercice et sa clôture sont accordés aux comptables des fabriques pour compléter les recouvrements et les payements propres à l'exercice qui vient de finir et pour préparer et réunir tous les éléments du compte annuel à rendre devant tout le conseil réuni le dimanche de Quasimodo.

Notre correspondant affirme que beaucoup de fabriques règlent leur budget de Quasimodo à Quasimodo. Il y en a peut-être quelques-unes ; celles-là ont tort, et nous doutons fort qu'elles aient l'approbation des évêchés. Outre que c'est contraire aux règles de la bonne comptabilité administrative, c'est forcément défectueux. Si, en effet, l'exercice finit *la veille de Quasimodo*, comment le trésorier pourra-t-il clore ses comptes assez à temps pour les soumettre à l'examen et contrôle du bureau des marguilliers le 1er dimanche de mars, c'est-à-dire au moins un mois auparavant ? il ne pourrait opérer que sur une partie, et, de plus, n'ayant pu opérer ni tous les paiements ni toutes les recettes, le conseil manquerait d'éléments pour dresser le budget, de même que le bureau en eût manqué pour le préparer.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 januarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Paiements d'abonnements

M. P. curé à C.-e-A. (Haute-Marne). — M. L. curé à A. (Aube). — M. M. curé à B. (Aube). — M. B. curé à V.-e-T. (Aube). — M. B. curé à B. (Aube). — Mgr l'Evêque de D. — M. L. curé à Ste-A. (Lot). — M. F. vicaire à M. (Mayenne). — M. C. curé à D. (Sarthe). — M. H. curé à C. (Calvados). — M. A. à A. (Vaucluse). — M. C. vicaire à H. (Finistère). — M. G. curé de L.-C. (Saône-et-Loire). — M. G. curé à St-V. (Hte-Vienne). — M. F. aumônier à A. (Tarn). — M. V. curé de R. (Var). — M. C. vicaire à B.-E. (Lot-et-Garonne). — M. L. curé de B.-B. (Eure). — M. F.-L. à R. (Ile-et-Vilaine). — M. P. curé à V. (Isère). — M. T. curé à V. (Haut-Rhin). — M. T. curé de L. (Lorraine). — M. B. vicaire à B. (Hautes-Pyrénées). — M. B. curé à S. (Lot-et-Garonne). — D. M. à N. D. d'A. (Drôme). — M. H. vicaire à P. (Morbihan). — M. M. curé à N.-l-R. (Indre-et-Loire). — M. L. curé à E.-O. (Algérie). — M. D. curé à M.-s-L. (Lot-et-Garonne). — M. R. à S. N. d. V. (Var). — M. M. curé de G. (Saône-et-Loire). — M. C. curé de B.-Ste-M. (Saône-et-Loire). — M. L. curé-doyen d'A. (Basses-Pyrénées). — M. P. curé à L. (Basses-Pyrénées). — M. L. G. recteur de St-T. (Morbihan). — M. G. à C. (Portugal). — M. C. curé de M.-l-P. (Hte-Saône). — M. G. curé de St-N.-d-V. (Var). — M. D. curé à A. (Yonne). — R. P. D. à R. C. (Aveyron). — M. L. D. vicaire à L. (Morbihan). — M. S. vicaire à M. (Côtes-du-Nord). — M. L. curé de C.-l-N. (Saône-et-Loire). — M. S. curé-doyen à T. (Nord). — M. V. curé de C.-St-G. (Lorraine). — M. M. aumônier à M. (Gironde). — M. F. vicaire à V. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à M. (Seine-Inférieure). — M. S. curé de V. (Aisne). — M. L. curé-doyen de M. (Hte-Saône). — M. N. curé à O. (Jura). — M. G. à B.-l-P. (Haute-Saône). — M. R. curé à E. (Rhône). — M. R. curé de S. (Nièvre). — M. S. curé d'A. (Meurthe-et-Moselle). — M. M. curé de L. (Meurthe-et-Moselle). — M. P. vicaire à St-F.-d-B. (Vendée). — M. F. vicaire à St-J.-M.-M. (Loire). — M. C. curé à P.-s-O. (Oise). — M. A. à T. (Meurthe-et-Moselle). — M. B. curé à L.-C.-s-S. (Jura). — M. T. curé à J. (Lorraine). — M. N. curé à B. (Corrèze). — M. C. curé à C. (Pas-de-Calais). — M. B. à C. (Gers). — M. F. curé à M. (Jura). — M. M. curé de St-A. (Eure). — M. C. curé à St-M.-d-B. (Ain). — M. de B. curé à L. (Vosges). — M. C. à St-L. du P. (Isère). — M. L. vicaire à St-P. (Lot). — M. V. curé à St-F.-de-S. (Aveyron). — M. l'abbé B. à M. (B.-N.) — M. D. curé à T. (Corrèze). — M. L. curé à C. (Somme). — M. R. curé à V.-l-R. (Somme). — M. B. S. curé à V.-d'A. (Lot-et-Garonne). — R. P. P. à N. (Loire-Inférieure). — M. P. m. de l'I.-C. à